

Arrêt n°74 du
05/12/2014

Affaire

Ministère Public

Contre

Sékou Bakayoko

Accusé de
Pédophilie
(art 228 du
Code Pénal)

Arrêt de
condamnation

COUR D'ASSISES DE MOPTI

Chambre de Jugement

ARRET DE CONDAMNATION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 DECEMBRE 2014

La Cour d'Assises de Mopti, séant à Mopti, en son Audience Publique Ordinaire du Cinq Décembre Deux Mil Quatorze tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient :

Messieurs :

Tiécoura MALLE, Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti
PRESIDENT

Tiécoura SAMAKE), Conseiller à ladite Cour
Fatoumata TOUNKARA, Juge au Siège au Tribunal de
Commerce

Aly COULIBALY)

Souleymane KODIO)

Mamaïdou KANTA)

Seydou GUINDO), tous assesseurs près la Cour d'Appel de
Mopti ;

MEMBRES

En présence de **Monsieur Bandiougou FOFANA**, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mopti, occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de **Maître Mohamed Ag Alhassane**,
Greffier

Et le concours de **Monsieur Caleb TOGO**, Interprète ad hoc, seront préalablement prêtés conformément à la loi ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu l'arrêt n°19 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mopti en date du 17/06/2014 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Mopti de l'accusé :

SEKOU BAKAYOKO : Né le 05 Mai 1992 en Angola, fils de feu Bourama et de Fatoumata N'Giam, Animateur domicilié à Sevaré, de nationalité malienne, service militaire non accompli, se disant jamais condamné,

Accusé de pédophilie (art 228 du CP), Mandat de dépôt du 09/09/2013, comparant à l'audience, assisté de son Conseil

...../.....

.....2.....

désigné d'office Maître Sidiki Sampana, Avocat à la Cour.

VU l'Ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

VU la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que le sieur Sékou Bakayoko est coupable d'avoir à Sevaré, courant 2013, en tout cas depuis moins de dix ans, commis des actes de pénétration sexuelle ou d'attouchements sexuel sur la personne de Kadiatou Togo, mineure de 09 ans,

VU la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé

OUI le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

OUI le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a recueilli la parole le dernier, en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'assises à la charge de l'accusé, ; sont prévus et punis par l'article 228 du Code Pénal ;

Vu ledit article, ensemble avec les articles 18 du CP, 354 et 631 du CPP, 725, 731 et suivants du CPCCS,

En application de ces dispositions de loi susvisées ;

CON D A M N E

Sékou Bakayoko à la peine de Seize (16) mois d'emprisonnement ferme.

Le condamne en outre au paiement des frais du présent arrêt. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

DE 3000
T=3500 } 6500

Visé pour	et Enregistrement
MOPT	13/01/15
Vol.	17
N°	019
Debet	BORDA 004
L'Inspecteur de	Enregistrement

milb - Cing Cont Pmca

11/01/15

COUR D'APPEL DE MOPTI

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MOPTI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

« AU NOM DU PEUPLE MALIEN »

AUDIENCE DU 02 SEPTEMBRE 2015

N°86 JGT

N° 145 RC

N°149 RG

AFFAIRE :

Yassa

KAREMBE

Contre

Ousmane

TAPO

Nature

DIVORCE

DECISION

Voir Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance de Mopti (République du Mali) siégeant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique Ordinaire du Deux Juillet Deux Mille Quinze, tenue en matière civile par Monsieur Amadou Kaly DIALLO Vice PRESIDENT ;

Avec l'assistance de Maître Jean Luc Dani KEITA,

Greffier tenant le plumitif, et le concours de Monsieur Aly KABA,

Interprète judiciaire assermenté;

Statuant sur la requête en divorce présentée par :

La nommée :

Yassa KAREMBE : ménagère, domiciliée à Sare-Dina ;

Demanderesse : comparante et concluante en personne à l'audience ;

Contre :

Ousmane TAPO : commerçant domicilié à Sare-Dina ;

Défendeur : non comparant à l'audience

A Rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière civile et en premier ressort, le présent jugement dont le dispositif a été lu par le Président à l'audience publique de ce jour :

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier et les débats;

Oui la demanderesse en ses explications ;

Qui le Ministère public enter du ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que Yassa KAREMBE a saisi le Tribunal civil de céans par une requête aux fins de divorce ;

Qu'elle a 11 mois de mariage avec Ousmane TAPO durant lesquels elle a subi toute sorte de sévices, de violences et d'injures grossières de la part de son mari ;

Que pire son époux la frappe chaque fois et refuse de lui donner à manger ;

Que sinon au débat de leur mariage tout allait bien, elle préparait la cuisine tout le monde mangeait mais que sa surprise fut grande de constater qu'un jour son mari instruit à sa fille de faire le repas ;

Une fois le repas prêt, il mangeait seul avec sa fille sans la prévoir ;

Que voilà les raisons pour lesquelles elle sollicite le divorce ;

Attendu que Ousmane TAPO n'a pas comparu à l'audience sur le fond pour être entendu malgré sa citation ;

Attendu que les mêmes faits ont été révélés par l'épouse pendant la tentative de conciliation devant le mari qui n'a pas pu apporter des démentis sérieux ;

Que les faits ci-dessus rapportés par l'épouse sont établis à l'égard du mari ;

Que de tout ce qui précède, il ya lieu de prononcer le divorce

PAR CES MOTIFS

